



LE MARCHÉ DES JEUX EN EUROPE

En raison de considérations d'ordre historique, social et culturel, les États membres de la Communauté européenne ont développé des modèles propres d'organisation du secteur des jeux d'argent et de hasard. Néanmoins, il existe dans tous les États membres une législation spécifique à ce secteur, qui a notamment pour objet d'interdire l'accès des mineurs à la plupart des jeux et paris, sinon à tous.

Nombreux sont les pays qui, tout comme la France, ont posé un principe de prohibition générale de l'exploitation des jeux et paris assorti de mécanismes d'autorisations dérogatoires (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Luxembourg et Pays-Bas).

Tous les États membres de la Communauté admettent au moins quelques formes de paris, mais une majorité d'entre eux posent des limites quant à la forme des paris autorisés et quant à leur objet. Ainsi la Grèce, les Pays-Bas et le Portugal n'autorisent-ils, comme la France, que les paris mutuels sur les courses hippiques et non les paris à cote. Nombreux sont aussi les États qui limitent les paris aux compétitions sportives (entre autres l'Autriche, la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas et le Portugal), voire sur leurs résultats uniquement, et non pas sur n'importe quel support (cours de bourses, résultats des élections etc.).

Si dans plus de la moitié des États membres de la Communauté, le secteur des paris est ouvert à la concurrence, **tel n'est en revanche pas le cas en matière de loteries**, où **près des deux-tiers des États membres ont institué un système de monopole** ou de droits exclusifs confiés à des opérateurs publics, des opérateurs privés à but non lucratif ou sur lesquels l'autorité publique exerce un contrôle direct.

C'est dans le domaine des casinos que les restrictions sont les plus fortes, notamment parce qu'on y trouve des jeux dotés d'une fréquence et d'un taux de retour aux joueurs élevés, ce qui les rend particulièrement addictifs. Partout, l'ouverture d'un casino est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable et dans six États membres un seul opérateur public, ou étroitement contrôlé par l'État, peut gérer un ou plusieurs casinos (Grèce, Finlande, Hongrie, Pays-Bas, Suède et Slovaquie).

La France, le Luxembourg et le Portugal sont quant à eux les seuls États membres à interdire de manière absolue, pour des raisons de protection des consommateurs et des personnes vulnérables, l'exploitation des machines à sous en dehors de l'enceinte des casinos.

Enfin, **plusieurs États membres ont posé pour les jeux sur Internet un principe général d'interdiction** (Allemagne, Pays-Bas, Estonie, Grèce, Irlande et Chypre). La plupart, comme la France, disposent certes d'une offre de jeux en ligne mais n'ont pas pour autant ouvert à la concurrence leur marché des jeux sur Internet.

De nombreux États au sein de la Communauté envisagent par ailleurs une réforme substantielle de leur législation afin de tenir compte du développement des jeux en ligne (Estonie, République tchèque, Suède, Irlande, Chypre, Pologne, Finlande, Roumanie et Bulgarie).



Les dispositifs de régulation varient selon les Etats en matière de jeux sur Internet.

Des États tels le Royaume-Uni ou Malte ouvrent leur marché des jeux en ligne à tout opérateur légalement établi dans un autre État membre de la Communauté.

Des États comme l'Italie, et demain la France, subordonnent l'exercice de l'activité d'opérateur de jeu à la délivrance d'une autorisation, quand bien même l'opérateur serait déjà légalement établi dans un autre État membre de la Communauté.